

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS31

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, et dans le champ des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent au bien-être physique, mental et social de la population. À ce titre, elles sont associées à la définition et à la mise en œuvre de la politique de santé telle que définie au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La politique de santé relève de la responsabilité de l'État. Sans remettre en cause le caractère régalién de cette compétence, il importe toutefois de tirer les enseignements de la crise en reconnaissant que dans leurs champs de compétences et dans leurs actions, les territoires contribuent directement à la conception d'un écosystème globale de santé, et doivent donc être considérés comme des interlocuteurs privilégiés de l'État lorsqu'il élabore et conduit sa politique sanitaire.

Les territoires sont des acteurs incontournables des politiques publiques de santé, en particulier dans le champ de la prévention. Ils sont porteurs d'actions concrètes et directes – dans le champ de leurs compétences et par leurs actions – au bénéfice du bien-être physique, social et mental de leurs populations. Ils ont la capacité d'intervenir sur l'ensemble des déterminants sociaux et environnementaux de santé (qualité de l'eau, qualité de l'air, expositions, nuisances sonores, habitat...). Par ailleurs, ils assument un rôle déterminant d'ensemblier pour coordonner les acteurs de la ville et de l'hôpital sur leur territoire, comme l'a démontré la crise sanitaire

Sans demander de nouvelles responsabilités sanitaires pour les collectivités et leurs groupements, cet amendement vise à rappeler cet état de fait, particulièrement visible durant la crise sanitaire.

Logement, mobilité, eau, air... les collectivités sont des producteurs de santé globale et doivent donc être consultés et associés par l'État, notamment en matière de promotion de la santé, de parcours de santé, et – comme nous l'avons vu durant la crise épidémique – de préparation et de réponse aux crises sanitaires.

Cet amendement permet donc de reconnaître le rôle assumé par les territoires, et la nécessité d'un dialogue étroit avec l'État.